

30. *Le vote ratifiant les dites conventions n'a pas besoin d'atteindre le nombre voulu pour modifier les statuts sociaux.*

Jugement :

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Sur la fin de non recevoir tirée de l'article soixante des statuts ;

Attendu que la question aujourd'hui soulevée par les demandeurs a été exposée par eux, à l'assemblée générale des actionnaires, qu'elle y a été discutée, et la dite assemblée a par son vote fait connaître ses intentions relativement aux objections formulées contre les traités passés avec les compagnies anglaises, que le vœu de l'article soixante a reçu implicitement satisfaction, qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à la fin de non recevoir opposée.

Attendu que de Maubeuge et de Kucklé soutiennent, premièrement que les conventions incriminées auraient changé l'objet social, et par suite auraient dû être acceptées et ratifiées, par l'unanimité des actionnaires.

Deuxièmement, que les traités de fusion seraient interdits à la société par les gouvernements qui lui ont accordé le droit de faire atterrir ses câbles sur leur territoire.

Troisièmement que le vote ratifiant les dites conventions n'aurait même pas été émis par la majorité requise pour modifier les statuts sociaux.

Sur le premier moyen :

Attendu que les demandeurs soutiennent que la société aurait été constituée en vue de créer une communication télégraphique entre la France et les Etats-Unis, d'affranchir les dépêches Françaises de l'obligation d'emprunter les câbles étrangers et de faire concurrence aux compagnies Anglaises déjà existantes, que les conventions intervenues entre la société Française et les compagnies Anglaises porteraient atteinte à l'indépendance de la compagnie Française et annuleraient ainsi le but que se sont proposés les actionnaires.

Mais attendu que l'article premier porte que la société a pour objet la création de lignes télégraphiques entre la France et l'Amérique d'une part et l'Angleterre et l'Amérique d'autre part, et l'établissement, l'entretien et l'exploitation des câbles sous marins, et des lignes télégraphiques destinés à relier les deux continents qu'il n'appert pas des termes des conventions

susvisées, qu'elles portent atteinte à l'objet social, tel qu'il est défini dans les statuts, qu'il n'est pas même démontré qu'elles soient contraires au but que les demandeurs prétendent avoir été la cause déterminante de leur souscription, qu'il n'y a donc pas lieu d'exiger pour leur validité qu'elles soient acceptées par l'unanimité des actionnaires.

Sur le second moyen.

Attendu que la déchéance encourue suivant les demandeurs par la société ne pourrait être prononcée que par les gouvernements intéressés, qu'il n'appartient pas aux actionnaires de l'invoquer contre la société elle-même. Attendu au surplus, que le gouvernement Français a connu les traités intervenus entre les compagnies Françaises et Anglaises, qu'ils s'exécutent à sa connaissance depuis plus d'une année, qu'il les a au moins tacitement approuvés, qu'il en est de même du gouvernement des Etats-Unis, que le moyen invoqué doit donc être repoussé.

Sur le troisième moyen :

Attendu que l'article trente-six des statuts porte que les délibérations relatives à l'augmentation du fond social, aux modifications, ou additions aux statuts à la prorogation ou à la dissolution de la société, ne peuvent être prises que dans une assemblée générale extraordinaire composée d'un certain nombre d'actionnaires, représentant au moins la moitié du capital social.

Attendu que les conventions intervenues avec les compagnies Anglaises ne comportent aucun des effets énumérés dans l'article 36 des statuts, qu'elles ne constituent qu'une modification apportée à l'exploitation des télégraphes Français, qu'elles n'excèdent pas les limites des pouvoirs du conseil d'administration, tels qu'ils sont définis dans l'article vingt-deux des statuts, que si le conseil d'administration a cru devoir les soumettre à la ratification de l'assemblée générale, les votes des actionnaires présents dont le nombre représentait une part égale ou supérieure au quart du capital social, suffit pour valider les dites conventions.

Attendu au surplus qu'il n'est pas établi qu'elles soient contraires à l'intérêt social, qu'à tous égards la demande de De Maubeuge et de Kucklé, en annulation de la délibération du douze janvier 1881, doit être repoussée.

Par ces motifs,

Le Tribunal jugeant en premier ressort, déclare de Maubeuge et de Kucklé mal fondés en leur demande, les en déboute et les condamne par les voies de droit en tous les dépens, et même au coût de l'enregistrement du présent jugement, les dits dépens taxés en marge de la minute du présent jugement.

Mire. Boutron, pour les Demandeurs.

Mire. Marraud, pour la Défenderesse.